

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DOME

EXTRAIT
du

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE THIERS

Nombre de Conseillers en
exercice : **33**

Nombre de conseillers
présents : **24**

Procurations : **3**

Nombre de conseillers
absents : **6**

OBJET :
**Exonération de la Taxe
Foncière sur les
Propriétés Bâties en cas
de travaux (TFPB)**

SEANCE DU MARDI 17 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 17 septembre à dix-neuf heures ;
Le Conseil Municipal de la Commune de Thiers, dûment convoqué le
mercredi 11 septembre 2024 s'est réuni en salle TOURNILHAC de la Mairie,
sous la présidence de Stéphane RODIER, Maire ;

Etaient présents :

Stéphane RODIER, Maire ;
Hélène BOUDON, Claude GOUILLON-CHENOT, David DEROSSIS, Catherine
PAPUT, Pierre CONTIE, Martine MUNOZ, Sophie DELAIGUE, Didier
STURMA, Michel COMBRONDE, Vincent PETITJEAN, Monique MORENO,
Pierre SUREDA, Pepa CAENEN, Thierry BARTHELEMY, Christophe MANKA,
Eric BOUCOURT, Francis ROUX, Bernard DUNIAT, Serap ALP, Yoann
BENTEJAC, Farida LAID, Claire JOYEUX, Annie CHEVALDONNE Conseiller.e.s
Municipaux ;

Avaient donné procuration :

Sylvain HERMAN à Isabelle FUREGON,
Pascal THIRIOUX-RAUCOURT à Claude GOUILLON-CHENOT,
Michelle MAGNOL à David DEROSSIS,

Etaient absents ou excusés :

Lisa ASAR,
Betul SIMSEK,
Monique DURAND-PRADAT,
Patricia BOSTMAMBRUN,
Philippe BARRAU,
Isabelle FUREGON,

Secrétaire de séance :

Christophe MANKA

EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) EN CAS DE TRAVAUX

- **Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales ;
- **Vu** le code général des impôts, et notamment les articles 1383-0 B, 278-0 bis A ;

Les communes peuvent exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du Code général des Impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable, et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Cette exonération s'applique aux logements lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 euros par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 euros par logement.

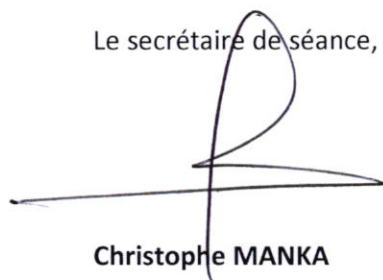
Cette exonération s'applique pendant une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses.

Compte tenu de l'intérêt d'inciter les propriétaires de logements anciens à réaliser des travaux en faveur des économies d'énergie et du développement durable, et en complément de dispositifs d'amélioration de l'habitat mis en place par Thiers Dore et Montagne, il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place cette exonération à un taux de 50%.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE (NPPV : Philippe BARRAU) :

- **Approuve** l'exonération, dans les conditions prévues à l'article 1383-0 B du Code général des Impôts, de la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties, à compter du 1^{er} janvier 2025, et pour une durée de trois ans, les logements achevés avant 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie ;
- **Fixe** le taux de l'exonération à 50% ;
- **Autorise** le Maire à signer tout document se rapportant à la présente décision.

Le secrétaire de séance,



Christophe MANKA

le Maire



Stéphane RODIER